

**« Centrales Villageoises Le Solaret »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
PAR ACTIONS SIMPLIFIEES, A CAPITAL VARIABLE
Siret 823 101 324 00015**

STATUTS

PREAMBULE

Contexte général

La SCIC SAS à capital variable Centrales villageoises Le Solaret est issue de la transformation de l'association de préfiguration « Le Solaret » créée en septembre 2016.

Elle s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises initié en Rhône-Alpes avec le soutien de l'Europe et de la Région, soutenu par la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux et organisé par Rhône-Alpes-Énergie-Environnement.

En 2018 les sociétés Centrales Villageoises existantes se sont réunies dans une association nationale qui œuvre à la reconnaissance de ce mouvement, à son développement, à leur soutien technique et logistique

Les sociétés Centrales Villageoises s'engagent à respecter la charte des Centrales Villageoises, notamment ses points fondamentaux et à suivre leur évolution. Elles contribuent aux objectifs de leur association nationale en fonction de leurs développements et partagent leurs avancées.

Historique de la démarche

Au printemps 2016, un groupe local de citoyens a impulsé une dynamique de projet sur le territoire des communes de Cœur de Savoie liées au Parc naturel régional du massif des Bauges. Plusieurs réunions publiques ont été organisées afin de sensibiliser et d'informer les habitants sur le projet de créer des centrales de production d'électricité verte et notamment photovoltaïque sur le territoire.

A partir de l'été 2016, deux groupes de travail rassemblant une vingtaine de citoyens, ont travaillé pendant plusieurs mois, l'un sur les aspects juridiques et administratifs du projet, l'autre sur les aspects techniques.

Le groupe technique a pu effectuer une présélection de toits à partir des offres proposées par les participants aux réunions publiques.

En septembre 2016, une association de préfiguration de la SCIC est créée. Elle a pour objectif la finalisation de la SCIC, la collecte du capital, le portage des dossiers de demandes de subventions et des demandes de prêts, la passation des premiers contrats de raccordement avec ENEDIS.

Début 2017 l'association devient SCIC SAS à capital variable. Celle-ci peut, sur la base de son capital, monter un budget d'investissement et initier les premiers travaux d'installation des centrales villageoises.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

La démarche est une démarche **territoriale, citoyenne et responsable** :

Elle s'appuie de fait sur les **principes du développement durable** et sur l'ambition de la communauté de communes Cœur de Savoie de devenir un territoire à énergie positive d'ici à 2050.

Elle s'appuie également sur un **principe de développement local** et a vocation à créer des projets et à produire de l'énergie localement. Les ressources nécessaires à l'élaboration du projet sont recherchées au maximum au niveau local : l'épargne, la mobilisation citoyenne, les savoir-faire, les matériaux, etc. Les retombées économiques des projets profiteront principalement au territoire (emploi, recettes de la vente d'énergie, image...).

Une volonté de « démocratie énergétique » : la consommation et la production d'énergie sont pensées à l'échelle locale dans une démarche transparente de concertation. La SCIC permettra à tous les habitants, entreprises, collectivités locales, associations du territoire de la communauté de commune Cœur de Savoie qui le souhaitent de s'impliquer dans les projets de développement des énergies renouvelables. Ils pourront passer du statut de simple consommateur à celui d'acteur de leur territoire.

La participation des collectivités locales à la SCIC est une garantie supplémentaire du respect de l'intérêt général et de la pérennité des actions.

La présence d'entreprises permettra d'ancrer la SCIC dans les réalités économiques actuelles et à venir.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment:

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET– SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Le 9 septembre 2016, l'association de préfiguration « Centrales Villageoises Le Solaret » a été créée. **L'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 31 mai 2017 a décidé la transformation en Société Coopérative d'Intérêt Collectif par action simplifiées (SCIC SAS) à capital variable**, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC,
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable,
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **Centrales Villageoises Le Solaret**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La société résultant de la transformation de l'association de préfiguration "Centrales Villageoises Le Solaret", sa durée est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration de celle-ci en préfecture, soit jusqu'au 7 octobre 2115, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable (dénommées « centrales villageoises ») et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie et de la sobriété sur le territoire de la communauté de communes Cœur de Savoie (Apremont, Arbin, Arvillard, Betton-Bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux s/ Gelon, Champ-Laurent, Châteauneuf, Chignin, Coise-St-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Détrier, Fréterive, Hauteville, La Chapelle Blanche, La Chavanne, La Croix de La Rochette,

La Table, La Trinité, Laissaud, Le Bourget en Huile, Le Pontet, Le Verneil, Les Mollettes, Montendry, Montmélian, Myans, Planaise, Porte-de-Savoie, Presle, Rotherens, St Jean de la Porte, St Pierre d'Albigny, St Pierre de Soucy, Ste Hélène du Lac, Valgelon-La Rochette, Villard d'Héry, Villard Léger, Villard Sallet, Villaroux) et ses communes limitrophes

- la sensibilisation du grand public et des collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, via l'organisation de réunions, ateliers, conférences et diverses manifestations permettant une prise de conscience des enjeux et encourageant l'action citoyenne
- d'encourager et de nourrir la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- la mise en place de services mutualisés et partagés autour de la mobilité décarbonée et douce incluant la location de véhicules
- toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire et dans les pays en voie de développement.
- la réalisation de toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement aux centrales villageoises, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'Association des Centrales Villageoises, la société pourra investir dans un projet porté par une autre société Centrales Villageoises, sous réserve que celui-ci soit situé sur un territoire limitrophe du sien ou, jouxtant ce dernier, et qu'il nécessite des ressources supérieures à celles dont dispose la société portant le projet.

En particulier, dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la personne morale organisatrice au sens de l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre elle :

- Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affectation de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps ;
- Informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public ;
- S'engage à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données

de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production ;

- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective.

La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 32 allée des Ateliers 73250 Saint-Pierre d'Albigny.

Il peut être transféré en tout autre lieu, dans la limite du périmètre du territoire de la société, défini à l'article 4, par simple décision du Conseil Coopératif.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil Coopératif, celui est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 7200 euros divisé en 144 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les—sociétaires proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types de sociétaires de la manière suivante :

1- Catégorie des producteurs de biens ou services et salarié(e)s :

DINAHET	Colette	3	150 €
TURPIN	Bernard	10	500 €

2- Catégorie des collectivités territoriales

3- Catégorie des entreprises

4- Catégorie des associations

ASSOCIATION CANTONALE D'ANIMATION DE LA COMBE DE SAVOIE		1	50 €
--	--	---	------

5- Catégorie des bénéficiaires

AMANN	Eric	10	500 €
BORGHESE	Nicolas	4	200 €
CARLE	Pierre	20	1000 €
CHEVALIER	Christian	2	100 €
COLLEAUX	Ronan	2	100 €
CORRIDOR	James	3	150 €
CORRIDOR	Marie	3	150 €
DOSNON	Ludovic	20	1000 €
LECACHER	Sophie	40	2000 €
PARIS	Yves	7	350 €
PODEUR	Nicolas	4	200 €
SAINT-GERMAIN	Rémy	5	250 €
SUISSE-GUILLAUD	Damien	10	500 €

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux exemplaires par le sociétaire.

En application des dispositions du II. de l'article 294-1 du Code de l'énergie (ou de tout article qui s'y substituerait), la société peut proposer des parts sociales aux personnes physiques, et aux collectivités territoriales et à leurs groupements implantés sur le territoire ou à proximité du territoire mentionné à l'article 4.

Les nouvelles actions seront souscrites soit au moyen d'un bulletin de souscription, établi en en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties, soit au moyen d'un système de souscription informatique automatisé mis en place par la société, envoyant un courriel récapitulatif des informations transmises par le souscripteur à chacune des Parties.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous des deux tiers (66 %) du capital le plus élevé constaté en Assemblée Générale depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Aucun sociétaire n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le Conseil Coopératif, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Lorsqu'un sociétaire envisage de céder ses parts à une personne non encore sociétaire de la coopérative, celui-ci doit prioritairement proposer leur acquisition aux autres sociétaires de la coopérative.

Le sociétaire cédant adresse à la personne en charge de la Présidence une proposition de vente relative à la cession envisagée qui comprend les éléments suivants :

- Le nombre de parts sociales concernées ;

- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, état marital et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S. ou RNA, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée. Le prix ne devra pas être supérieur à la valeur nominale des parts ;

La proposition est transmise par la personne en charge de la Présidence aux sociétaires, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

Les sociétaires disposent d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs à compter de la réception par la personne en charge de la Présidence de la coopérative de la proposition adressée par le sociétaire cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice par les sociétaires de l'option d'acquisition des parts, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, sous réserve de l'agrément de la cession par le Conseil Coopératif prévu ci-après et de l'agrément du cessionnaire en tant que sociétaire dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession de parts sociales à un tiers non encore sociétaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément du Conseil Coopératif.

Le décès du sociétaire personne physique entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès, elles sont remboursées aux ayants-droits dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des sociétaires qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil Coopératif. Pour ces nouvelles souscriptions le sociétaire devra soit, signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux, soit utiliser un système de souscription informatique automatisé mis en place par la société, envoyant un courriel récapitulatif des informations transmises par le souscripteur à chacune des Parties.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des sociétaires retrayants, ayant perdu la qualité de sociétaire, exclus ou décédés sont annulées au jour de la perte de la qualité de sociétaire. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Sociétaires et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être sociétaire d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories de sociétaires, parmi lesquelles figurent obligatoirement :

- les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les personnes qui contribuent directement ou indirectement régulièrement à son activité : les producteurs de biens ou de services de la coopérative
- les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative
- la troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des sociétaires étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour les respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories de sociétaires vient à disparaître, la personne en charge de la Présidence devra convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire et constituent une modification des statuts.

Sont définies pour la SCIC SAS à capital variable Centrales villageoises Le Solaret, les 5 catégories de sociétaires suivantes :

1- Catégorie des producteurs de biens ou services et les salariés :

Toute personne physique qui a conclu un contrat de travail avec la SCIC ou toute personne morale qui a conclu un contrat de prestation de service et/ou toute personne physique référent technique bénévole en charge du suivi et de la coordination des installations, qui concourt par son activité à la production des biens et services constituant l'offre de service de la SCIC.

2- Catégorie des collectivités publiques

Toutes collectivités locales publiques ou leurs groupements.

3- Catégorie des entreprises

Toutes sociétés inscrites au registre du commerce et des sociétés, au registre de la chambre des métiers ou du tribunal de commerce ou de la chambre d'agriculture, ainsi que les auto-entrepreneurs.

4- Catégorie des associations

Toutes associations loi 1901

5- Catégorie des bénéficiaires

Toutes personnes physiques qui utilisent les services proposés par la SCIC ou qui en bénéficient directement ou indirectement

Un sociétaire qui viendrait à perdre la qualité qui lui permettrait de relever d'une catégorie et souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des sociétaires

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle doit présenter sa candidature au Conseil Coopératif en adressant à celui-ci les formulaires de souscription prévus à cet effet accompagnés du règlement du montant des parts souscrites.

L'admission d'un nouveau sociétaire est du seul ressort du Conseil Coopératif et s'effectue dans les conditions prévues à l'article 18. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaiterait devenir sociétaire au motif qu'elle souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective, le Conseil Coopératif devra recueillir la décision du Comité consultatif sur la question (art.18 bis) avant d'accepter ou non le candidat.

La décision d'accepter ou non un candidat revêt un caractère purement discrétionnaire, les décisions du Conseil Coopératif n'ayant pas à être motivées.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut de sociétaire prend effet après agrément du Conseil Coopératif, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions prévues.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur (s'il venait à en être établi un) de la SCIC.

Un état des entrées et sorties sera tenu, les nouveaux et nouvelles sociétaires seront présentés lors de la plus proche Assemblée générale qui réunira l'ensemble des sociétaires qui pourront si nécessaire faire usage de leur pouvoir de décision pour demander l'exclusion (Article 16).

Dans tous les cas, les sociétaires devront majoritairement résider sur le territoire de la société tel que défini à l'article 4 ou dans le département correspondant ou dans les départements limitrophes. Si

cette majorité devait être remise en cause par l'agrément de nouveaux sociétaires, le Conseil Coopératif ne pourra accepter ces nouveaux sociétaires.

Article 14 bis : Admission d'un participant à une opération d'autoconsommation collective

Le sociétaire qui souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective dont la présente société est la Personne Morale Organisatrice doit en effectuer la demande auprès du Conseil Coopératif. Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil. Elles doivent intégrer le formulaire d'entrée dûment rempli, dans laquelle le sociétaire s'engage à communiquer toutes les données de comptage nécessaires à la bonne réalisation de l'opération et à respecter les clauses du contrat de vente d'électricité que lui propose la société.

Lorsque cette demande est concomitante à une demande d'admission dans la société, le courrier et le formulaire sont joints à la notification décrite à l'article 14.

Article 15 : Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la personne en charge de la Présidence et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès du – de la sociétaire personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire du sociétaire personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire dans les conditions définies ci-après :

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- lorsqu'un-une sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour le-la sociétaire salarié-e ou producteur du service à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il-elle souhaite rester sociétaire et dès lors qu'il-elle remplit les conditions de l'article 12, le-la salarié-e ou producteur du service pourra demander un changement de catégorie de sociétaire au Conseil Coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe le(s) intéressé(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le président ou la présidente communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

Article 15 bis : Perte de la qualité de membre d'une opération d'autoconsommation collective

Tout sociétaire impliqué dans une opération d'autoconsommation collective peut décider d'en sortir selon les clauses précisées dans son contrat d'achat d'électricité, sans que cela modifie pour autant sa qualité de sociétaire dans la présente société.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé(e).

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé(e) afin qu'il(elle) puisse présenter sa défense. L'absence du l'sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date du Conseil Coopératif qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens sociétaires et remboursements partiels des sociétaires

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel l'sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les sociétaires ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

En outre, les sociétaires ayant décidé de constituer une réserve de revalorisation des parts sociales, les sociétaires ayant cette qualité depuis au moins cinq ans, pourront bénéficier en proportion de leur part dans le capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve constituée à cet effet.

Il est rappelé que cette réserve est constituée par prélèvements sur les excédents d'exploitation disponibles après affectation aux réserves légale et statutaire.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur la réserve de revalorisation des parts sociales, puis sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien sociétaire dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées de sociétaires. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les sociétaires

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la personne en charge de la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 18 : Conseil Coopératif

18.1 Désignation

La SCIC SAS à capital variable "Centrales Villageoises Le Solaret" est dotée d'un Conseil Coopératif composé de 5 à 15 sociétaires élu(e)s par l'Assemblée Générale.

18.2 Rôle du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif assiste le Président ou la Présidente dans ses prises de décision, il a une mission de contrôle, de régulation a posteriori. Il veille à la bonne mise en œuvre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Il prend les décisions suivantes :

- agrément de prise et cession de parts
- nomination, révocation, détermination des pouvoirs de ses membres
- autorisation de cautions, avals et garanties,
- autorisation de toutes conventions intervenant entre la société Centrales Villageoises Le Solaret et un dirigeant

La personne en charge de la Présidence devra obtenir l'agrément du Conseil Coopératif à la majorité relative (51 % des suffrages exprimés de façon directe ou par représentation) pour :

- prendre ou accorder des prêts et ou crédits en dehors de la marche normale des affaires
- réaliser, dès lors que l'opération dépasse 2000 € TTC, toute acquisition ou transfert de valeurs mobilières ou de fonds de commerce, toute location gérance, apport en nature
- conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieure à un an
- initier un contentieux et conclure un accord transactionnel
- consentir toute sûreté, nantissement sur un actif de la société en faveur d'un tiers
- changer les méthodes comptables en vigueur au sein de la société.

Le Conseil Coopératif décide des modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en s'appuyant sur l'avis des comités consultatifs concernés (art. 18 bis). Il autorise l'entrée des participants dans une opération, discute et conclut les conventions avec le gestionnaire de réseau, définit les prix de vente de l'énergie produite lorsque la société est productrice dans une opération d'autoconsommation collective, et convient des règles de communication entre les membres d'une même opération.

18.3 Durée des fonctions du Conseil Coopératif

La durée de fonction des administrateurs est de 4 ans.

Les membres sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par les sociétaires, lors d'une assemblée générale.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que quatre membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un

nouvel administrateur pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

18.4 Réunions du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif se réunit au moins 2 fois par an.

Il est convoqué par tout moyen, par la personne en charge de la Présidence ou par la moitié de ses membres.

Il peut valablement se tenir avec l'utilisation des moyens de télécommunication. Les membres ayant donné pouvoir sont considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un membre du Conseil Coopératif absent peut se faire représenter par un autre membre du Conseil.

Le nombre de pouvoirs détenus par un administrateur est limité à deux.

Les décisions du Conseil Coopératif sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Le Conseil Coopératif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés tels en cas de participation à distance.

18.5 Rémunération des membres du Conseil Coopératif

Les membres du Conseil Coopératif ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs dans les limites prédéfinies par le Conseil Coopératif.

Article 18 bis : Comité consultatif pour les opérations d'autoconsommation collective

Pour chaque opération d'autoconsommation collective (ACC) dans laquelle la société Centrales Villageoises Le Solaret porte la responsabilité de Personne Morale Organisatrice, il est constitué un comité consultatif composé de représentants des producteurs et consommateurs impliqués dans l'opération concernée.

Le comité consultatif :

- est composé des membres de l'opération d'ACC qui ont exprimé leur intérêt pour participer à ce comité dans le formulaire d'entrée;
- Formule un avis, auprès du Conseil Coopératif, sur l'admission des sociétaires qui sollicitent une participation dans l'opération d'autoconsommation collective concernée;
- Formule un avis, auprès du Conseil Coopératif, sur la perte de qualité de sociétaire lorsqu'elle concerne l'exclusion d'un membre d'une opération d'autoconsommation collective pour manquement aux dispositions des présents statuts, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la société;

- formule une proposition de clé de répartition entre consommateurs et producteurs de l'opération considérée, sur la base des éléments fournis par les études préalables et mises à disposition par le Conseil Coopératif. Il peut également s'exprimer sur les prix de vente de l'électricité proposés.

Le comité consultatif se réunit sur sollicitation du Conseil Coopératif, au moins une fois par an.

Les propositions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : Présidence

19.1 Nomination

La SCIC est représentée par un Président ou une Présidente, personne physique sociétaire de la Société, élue par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

19.2 Durée du mandat du Président ou de la Présidente

La personne en charge de la présidence est élue pour une durée de 4 ans renouvelable deux fois. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président ou Présidente prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La personne en charge de la Présidence peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement de la personne en charge de la Présidence démissionnaire.

19.3 Révocation

La révocation peut être décidée à tout moment par l'Assemblée générale, à la majorité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut cependant donner lieu à des dommages et intérêts.

19.4 Pouvoirs du Président ou de la Présidente

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs de la personne en charge de la Présidence sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux sociétaires.

La Société est engagée même par les actes du Président ou de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre sociétaires, la personne en charge de la Présidence peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable (i) du Conseil Coopératif tel que prévu par l'article 18.2 et (ii) de la collectivité des sociétaires tel que prévu par l'article 20 des présents statuts.

Les pouvoirs de la personne en charge de la Présidence peuvent être limités par décision du Conseil Coopératif. Toute limitation des pouvoirs de la personne en charge de la Présidence est inopposable aux tiers.

19.5 Rémunération du Président ou de la Présidente

La personne en charge de la Présidence ne sera pas rémunérée au titre de ses fonctions. Toutefois elle aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs dans les limites prédéfinies par le Conseil Coopératif.

19.6 Délégation

Chaque fois que nécessaire ou lorsque la personne en charge de la Présidence est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (absence, maladie...), il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être attribuée pour un temps limité.

Si la personne en charge de la Présidence est dans l'incapacité d'effectuer elle-même cette délégation, le Conseil Coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

La personne en charge de la Présidence ou le Conseil Coopératif peut en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne appartenant ou non au Conseil Coopératif.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Sur proposition du Conseil Coopératif, la personne en charge de la Présidence fixe les dates, lieux de réunion et ordre du jour des différentes assemblées.

Article 21 : Dispositions communes et générales

21.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires admis au sociétariat à la date de convocation de l'Assemblée Générale.

La liste des sociétaires est arrêtée par le Conseil Coopératif.

Le Conseil Coopératif désigne parmi ses membres un bureau chargé de contrôler la bonne organisation et la conformité statutaire de l'assemblée, de certifier la feuille de présence, de rédiger les procès-verbaux et comptes rendus.

21.2 Convocation et lieu de réunion

Les sociétaires sont convoqués par le Président, sur proposition du Conseil Coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Président ou le Conseil Coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;

- **un mandataire de justice** désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs sociétaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- **un administrateur provisoire** ;
- **le liquidateur**.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation par courrier électronique est subordonnée à l'accord préalable des sociétaires faite lors de leur souscription. Il est possible pour un sociétaire de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président sur propositions du Conseil Coopératif. Il doit comporter les points ou projets de résolutions qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs sociétaires, représentant seul ou ensemble au moins 5 % du capital social.

21.4 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms, nombre de parts détenus, et signature, des sociétaires présents. Ainsi que pour chacun d'eux, le cas échéant, les noms prénoms, nombre de parts des deux sociétaires maximum dont ils auraient le pouvoir de représentation. Les pouvoirs dûment remplis sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

21.5 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.6 Modalités de votes

Les votes peuvent s'effectuer à mains levées, sauf si une demande est faite par 1/3 des présents de voter à bulletins secrets.

21.7 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

21.8 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

21.9 Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

21.10 Pouvoirs

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire. Chaque sociétaire ne peut détenir que deux pouvoirs.

Article 22 : Assemblée générale ordinaire

22.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des sociétaires présents ou représentés.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés.

22.2 Assemblée Générale ordinaire annuelle

22.2.1 Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

22.2.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence du Conseil Coopératif par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer (selon les conditions de l'article 19.3),
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes

22.3 L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

22.3.1 Consultation écrite

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement peut, avec l'accord du Conseil Coopératif, s'organiser sous forme de consultation écrite.

La personne en charge de la Présidence adresse en temps utile par lettre, télécopie ou courrier électronique le texte des résolutions soumis à approbation. Les sociétaires disposent alors d'un délai de 15 jours à première présentation ou réception pour se prononcer par écrit et faire parvenir leur réponse par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Le vote transmis par chacun des sociétaires est définitif. Tout sociétaire qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution. Tout sociétaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du quart des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des sociétaires ayant droit de vote est présent ou représenté à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

23.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC SAS . Elle ne peut augmenter les engagements des sociétaires sans leur accord unanime.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

- exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories de sociétaires.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 24 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils prévus par la loi.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 25 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 26 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à compter de la date de transformation de l'association en SCIC pour se clôturer le 31 décembre de l'année de création.

Article 27 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports de la personne en charge de la Présidence.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout sociétaire a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision coopérative
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes (s'il y en a un) un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports de la personne en charge de la Présidence et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 28 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par l'assemblée des sociétaires sur proposition du Conseil Coopératif.

Le Conseil Coopératif et l'assemblée des sociétaires sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Les sommes disponibles après la dotation à la réserve légale et à la réserve statutaire peuvent être affectées à la réserve de revalorisation des parts sociales.

- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil Coopératif et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 29 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus aura droit, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve de revalorisation constituée à cet effet.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 30 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée afin de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 31 : Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 32 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Statuts adoptés à la majorité des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2025

*Pour exécution,
Le Président,*